



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 32441

Texte de la question

Mme Odile Saugues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du statut fiscal des associations organisatrices de festivals culturels. En effet, le report de la date d'application de l'instruction fiscale au 1er janvier 2000 et le principe d'exonération pour les associations ayant une activité commerciale de moins de 250 000 francs ne semblent pas régler la situation de ces associations. La nature de leurs activités et la plus-value éducative et culturelle de leurs actions tendent pourtant à garantir la reconnaissance de leur activité sociale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces associations, porteuses d'une véritable mission de service public et de diffusion culturelle, d'envisager l'avenir avec plus de sérénité.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise dans quelles conditions une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète, permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux au titre de son activité principale. A l'inverse, les associations qui exercent des activités commerciales, mêmes accessoires, sont soumises aux mêmes impôts commerciaux que les autres entreprises lorsque ces activités sont exercées en concurrence avec ces entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. La date d'application de ces circulaires a été repoussée au 1er janvier 2000 afin de permettre à chaque association de déterminer les règles qui lui sont applicables, en se rapprochant si nécessaire du correspondant mis en place à cet effet dans chaque direction départementale des services fiscaux. Ce délai a été mis à profit pour assurer une information plus complète du monde associatif et de multiples initiatives ont été prises en ce sens, tant au plan national qu'au plan départemental. Enfin, il est confirmé que la prochaine loi de finances contient une mesure exonérant des impôts commerciaux les associations qui ont des recettes commerciales accessoires inférieures à 250 000 francs par année. L'ensemble de ces mesures est de nature à garantir à chaque association la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne ses obligations fiscales.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32441

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4062

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6980